



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

## CIRCULAIRE <sup>(1)</sup> 2015/06 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence EV/ev	Votre référence	Date 01/12/2015
--------------------------------	--------------------------	-----------------	--------------------

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne :    Accords relatifs au *single audit* : l'audit des comptes 2015 de l'autorité flamande**

Des accords relatifs au *single audit* et à l'audit des comptes 2015 de l'autorité flamande ont été conclus le 30 octobre 2015 entre la Cour des comptes, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et le département Finances et Budget de la Communauté flamande.

Ces accords relatifs au *single audit*, visant à préciser les accords du 13 février 2015<sup>(2)</sup>, expliquent comment la Cour des comptes, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (pour les réviseurs d'entreprises qui remplissent une mission de certification conformément au décret des comptes auprès des personnes morales flamandes) et le département Finances et Budget de la Communauté flamande harmonisent leurs contrôles financiers en ce qui concerne le planning, les travaux et les résultats des contrôles.

Le réviseur d'entreprises en charge d'audits financiers en Communauté flamande, et pour lesquels la Cour des comptes et le département Finances et Budget de la Communauté flamande sont les autres instances de contrôle concernées, se conformera à ces accords.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Daniel KROES  
Président

Annexe : Accords

---

<sup>(1)</sup> Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

<sup>(2)</sup> Voir l'annexe à la circulaire 2015/03 de l'IRE.